



PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**Arrêté n°2007-P- 154 du 9 février 2007**

Autorisant la communauté de communes du Pays de Château-Gontier à  
exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit  
« La Chiffanerie » à Azé.

Le préfet de la Mayenne

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 541-30-1,

**Vu** le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

**Vu** l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

**Vu** la demande présentée le 21 juillet 2006 par Mme la présidente de la Communauté de communes du Pays de Château-Gontier ,

**Vu** l'avis des services de l'Etat intéressés,

**Vu** la délibération du Conseil municipal d'Azé date du 30 novembre 2006 ,

**Vu** l'avis du Maire de Château-Gontier en date du 21 novembre 2006 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal de La Fromentière en date du 14 décembre 2006 ;

**Considérant** que le dossier déposé comporte les éléments demandés par le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 précité,

**Considérant** que les règles d'exploitation, telles qu'elles sont définies à l'annexe du présent arrêté, permettent de prévenir les inconvénients de l'installation, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne;

**ARRETE**

## ARTICLE 1 : Objet

La Communauté de communes du Pays de Château-Gontier dont le siège social est situé à l'hôtel de Ville et de Pays, 23 place de la République, 53 204 – CHÂTEAU-GONTIER., est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « La Chiffanerie » à Azé, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

## ARTICLE 2 : Déchets acceptés

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

| Chapitre de la liste des déchets<br>(décret n°2002-540)        | CODE<br>(Décret n°2002-540) | DESCRIPTION                                     | RESTRICTIONS   |
|--|-----------------------------|---|--|
| 17. Déchets de construction et de démolition                   | 17 01 01                    | Bétons  | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)  |
| 17. Déchets de construction et de démolition                   | 17 01 02                    | Briques   | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)  |
| 17. Déchets de construction et de démolition                   | 17 01 03                    | Tuiles et céramiques                            | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)  |
| 17. Déchets de construction et de démolition                   | 17 01 07                    | Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques | Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)  |
| 17. Déchets de construction et de démolition                   | 17 02 02                    | Verre   |  |
| 17. Déchets de construction et de démolition                   | 17 03 02                    | Mélanges bitumineux                             | Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron   |
| 17. Déchets de construction et de démolition                   | 17 05 04                    | Terres et pierres (y compris déblais)           | A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable. |
| 19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets | 19 12 05                    | Verre   |  |
| 20. Déchets municipaux   | 20 02 02                    | Terres et pierres                               | Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe  |

(1) Les déchets de construction et de démolition triés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

### **ARTICLE 3 : Durée d'exploitation**

L'exploitation est autorisée pour une durée de **10 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à **65 000 m<sup>3</sup>** de déchets inertes hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

### **ARTICLE 4 : Quantité annuelle**

La quantité maximale pouvant être admise chaque année sur le site est limitée à 6 500 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 5 : Fonctionnement**

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 : Prescription particulières**

#### Protection du ruisseau du « Pont Perdreau »

- Il ne devra pas y avoir d'exhaussement du terrain naturel dans le champ d'expansion de crues du ruisseau.
- Afin d'éviter une pollution du ruisseau, les zones dévégétalisées (remblai, talus ceinturant les remblais...) devront être ensemencées (graminées...) au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

#### Contrôles des apports

- Compte tenu de la proximité du ruisseau du « Pont Perdreau », seuls sont admis les déchets inertes, sans matières végétales ou organiques.
- L'accès au site doit être sécurisé : à ce titre, la clôture naturelle de la haie devra être renforcée.

#### Rejets

Pour limiter les rejets de matières en suspension lors d'événements pluvieux érosifs, un petit bassin en fond d'alvéole devra être maintenu et ne sera comblé que lors du recouvrement final avec la terre de revégétalisation.

#### Trafic

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de réduire les inconvénients liés au trafic généré par son activité.

### **ARTICLE 7 : Déclaration annuelle**

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du

site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

#### **ARTICLE 8 : Déchets d'amiante**

Les déchets de construction et de démolition contenant de l'amiante ne sont pas acceptés sur le site.

#### **ARTICLE 9 : Diffusion**

Copie du présent arrêté sera notifiée :

- au maire d'Azé ;
- à Mme la présidente de la Communauté de communes de Château-Gontier.

Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'Azé.

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

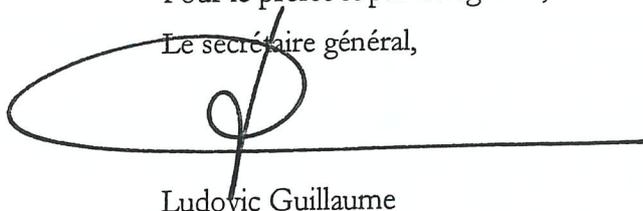
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, le maire d'Azé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Laval, le 09 FEV. 2007

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Ludovic Guillaume

IMPORTANT

#### **Délai et voie de recours :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification

Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

## ANNEXE I

### *I - Dispositions générales.*

#### **1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

### *II - Règles d'exploitation du site.*

#### **2.1. Contrôle de l'accès**

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

#### **2.2. Accessibilité**

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

#### **2.3. Propreté**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

#### **2.4. Bruit**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **2.5. Plan d'exploitation**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés.

#### **2.6. Progression de l'exploitation**

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

### **2.7. Affichage**

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant la raison sociale et l'adresse de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

### **2.8. Brûlage**

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.  
(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

## ***III - Conditions d'admission des déchets.***

### **3.1. Déchets admissibles**

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

### **3.2. Déchets interdits**

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.  
(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

### **3.3. Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **3.4. Document préalable d'admission**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

### **3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination**

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisé par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à

appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

### **3.6. Déchets d'enrobés bitumineux**

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

### **3.7. Terres provenant de sites contaminés**

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

### **3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4. à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### **3.9. Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

### **3.10. Tenue d'un registre**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

#### *IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.*

##### **4.1. Couverture finale**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modèle devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

##### **4.2. Aménagements en fin d'exploitation**

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation, doit prendre en compte l'aspect paysager.

##### **4.3. – Plan topographique**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

## Annexe II

### Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

| Paramètres            | en mg/kg de matière sèche |
|-----------------------|---------------------------|
| As                    | 0.5                       |
| Ba                    | 20                        |
| Cd                    | 0.04                      |
| Cr total              | 0.5                       |
| Cu                    | 2                         |
| Hg                    | 0.01                      |
| Mo                    | 0.5                       |
| Ni                    | 0.4                       |
| Pb                    | 0.5                       |
| Sb                    | 0.06                      |
| Se                    | 0.1                       |
| Zn                    | 4                         |
| Fluorures             | 10                        |
| Indice phénols        | 1                         |
| COT sur éluat*        | 500*                      |
| FS (fraction soluble) | 4000                      |

\* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

| Paramètres                                       | en mg/kg de déchet sec |
|--|------------------------|
| COT (Carbone organique total)                    | 30000**                |
| BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6                      |
| PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères)         | 1                      |
| Hydrocarbures (C10 à C40)                        | 500                    |
| HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)    | 50                     |

\*\* Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

